



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Le Président

Monsieur Georges BOTELLA
Maire de Théoule-sur-Mer
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Mairie
1 place Général Bertrand
06590 THEOULE SUR MER

Nice, le 13 février 2026

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que, sur ma proposition, la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes qui s'est réunie ce jour, a accordé à votre commune, la subvention suivante dans le cadre du programme départemental d'aides aux collectivités :

- **7 110 €** en vue de la refonte du site internet de la ville, soit 30 % du coût de l'opération estimé à 23 700 € HT (dossier n° 2024_07276).

Je précise que les modalités de versement sont détaillées en annexe ci-jointe.

Heureux d'avoir pu répondre à votre attente et restant à votre entière disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Charles Ange GINESY

DISPOSITIONS GENERALES LIEES AU VERSEMENT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

I – Durée de validité des subventions

La validité de la subvention est de quatre années à compter de sa notification sans possibilité de prorogation cependant, l'opération correspondante doit connaître un commencement d'exécution et faire l'objet d'un versement dans l'année suivant la notification de la décision.

Une subvention est annulée automatiquement :

- dès lors que l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution et fait l'objet d'un 1^{er} versement dans un délai d'un an après la notification de la décision ;
- dès lors que la durée de validité est dépassée.

II - Versements

- A) Le paiement de la subvention pourra s'effectuer en un seul ou plusieurs versements, sachant que le nombre de versements pour une même subvention est limité à six.

Ils pourront s'établir comme suit :

1) versement d'un acompte de 25 % au démarrage de l'opération, sur présentation de documents attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service ou de la lettre de commande. Dans le cas de l'eau et de l'assainissement en zone de revitalisation rurale ainsi que pour les intempéries et les incendies, versement d'un premier acompte de 60 % ;

2) versement de deux ou six acomptes maximums au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou études, sur production des justificatifs de dépenses (récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet, ou état des dépenses dûment certifié par le comptable public et, selon l'aide, présentation de factures ou de tout autre justificatif requis dans les conditions spécifiques des fiches du guide des aides aux communes et groupements de communes) ;

3) versement du solde :

- **après production de l'ensemble des justificatifs** (récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou état des dépenses dûment certifié par le comptable public, et selon l'aide, présentation des factures des travaux ou acquisitions, procès-verbal de réception des travaux ou de tout autre justificatif requis dans les conditions spécifiques des fiches du guide des aides aux communes et groupements de communes) ;

- **après production de visuels** prouvant le respect des obligations d'information et de communication selon les préconisations du guide pratique (photos de panneaux de chantier, de la plaque permanente ou autres documents), pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} Janvier 2023 ;

- **après vérification de la réalisation de l'opération** et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention.

A l'exception des **acquisitions foncières**, où le versement de la subvention se fera en une seule fois sur présentation du titre de propriété.

Le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires dans le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

Par ailleurs, il est rappelé que toute bonification « Green Deal » préalablement accordée en commission permanente, ne pourra être versée que sur production de justificatifs prouvant que les travaux s'inscrivent dans une démarche environnementale et sont conformes à un référentiel de haute qualité environnementale.

B) Pour les dossiers ayant fait l'objet d'un dépôt sur la plateforme « mesdemarches06 » :

Vous avez désormais la possibilité de formuler votre demande de versement directement sur cette dernière.